ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 76294

Texte de la question

M. Thierry Mariani * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la pérennisation du taux réduit de TVA dans le bâtiment. La directive communautaire n° 1999185/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience expirait en principe le 31 décembre 2002. Elle a été prorogée une première fois jusqu'au 31 décembre 2003 et a de nouveau été reconduite, à champ constant, jusqu'au 31 décembre 2005. La date butoir approchant, les professionnels et notamment la CAPEB de Vaucluse s'inquiètent légitimement d'une possible remise en cause de cette exonération. En effet, la suppression de cette disposition aurait des effets catastrophiques sur l'économie de notre territoire. Ainsi, les experts ont évalué une perte sèche de 66 000 emplois en France dont 571 pour le seul département de Vaucluse. Aussi il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier et si le maintien du taux réduit à 5,5 % pour les travaux dans les logements est envisagé dans le projet de loi de finances pour l'année 2006.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : M. Thierry Mariani
Circonscription : Vaucluse (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 76294
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE76294

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 2005, page 9860
Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074